MORANGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 179/2026

OBJET : Travaux de voirie – Interdiction temporaire de stationnement sur rue de l'Eglise – du 18 au 22 mai 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 7 mai 2026, présentée par la société Signature sise 13 voie des Suisses, 92220 Bagneux, relative à la reprise des marquages au sol horizontaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les travaux sur le domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation :
La société Signature est autorisée à réaliser des travaux de marquage au sol horizontaux, rue de l'Eglise.

Article 2 – Nature des travaux :
Les travaux consistent en la reprise des marquages au sol horizontaux.

Article 3 – Période d'exécution :
Les travaux sont autorisés du 18 au 22 mai 2026.

Article 4 – Prescriptions techniques :
L'entreprise bénéficiaire devra respecter les normes en vigueur et assurer la sécurité des usagers, du 18 au 22 mai 2026 inclus pendant la durée des travaux.

Article 5 - Sécurité :
- le stationnement sera temporairement interdit pendant toute la durée du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.
- tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.
- les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par la société bénéficiaire.

Article 6 – Responsabilité
Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers et au domaine public.

Article 7 – Réception
Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 8 – Exécution
Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société bénéficiaire.

Article 9 - Ampliation
Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur de Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 11 mai 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne) 91

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)